

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DLH 2-G Conventions permettant le renouvellement de la délégation de compétence des aides à la pierre au Département de Paris pour la période 2017-2022.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.301-5-2 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental lui propose de signer les conventions permettant le renouvellement de la délégation de compétence des aides à la pierre au Département de Paris pour la période 2017-2022 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer avec l'État la convention de délégation de compétence pour Paris en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, conformément au projet en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de Paris et l'Agence nationale de l'Habitat, conformément au projet en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer avec l'État la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, conformément au projet en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses et les recettes correspondantes seront constatées, en dépenses, au chapitre 204, rubrique 721 du budget d'investissement du Département de Paris et aux chapitres 011 et 65, rubrique 72, du budget de fonctionnement du Département de Paris et, en recettes, au chapitre 13, rubrique 721 du budget d'investissement du Département de Paris et au chapitre 74, rubrique 72 du budget de fonctionnement du Département de Paris, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental**



Anne HIDALGO